

GE_GERICHTE ATAS/38/2020 vom 23. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_38_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/38/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/38/2020 del 23 gennaio 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4017/2019 ATAS/38/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 23 janvier 2020 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC, sis route de
Chêne 54, GENÈVE intimé

A/4017/2019 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT

Que Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) est au bénéfice de prestations complémentaires familiales ; Que par décision du 24 juin 2019, le Service des prestations complémentaires (ci- après : SPC) a recalculé de manière provisoire son droit aux prestations complémentaires familiales, à l'aide sociale et aux subsides d'assurance-maladie ; qu'à l'issue de ces calculs, il est parvenu à la conclusion qu'un montant de CHF 552.- avait été versé en trop à l'intéressée depuis janvier 2019, dont il réclamait la restitution ; Que le 22 août 2019, la bénéficiaire s'est opposée à cette décision en contestant la demande de restitution du montant de CHF 552.- ; Que par décision du 9 octobre 2019, le SPC a rendu une nouvelle décision après recalcul des prestations dues depuis janvier 2019, aux termes de laquelle il a conclu qu'un montant de CHF 1'193.- était dû à sa bénéficiaire, ramené à CHF 641.- après déduction des CHF 552.- restant dus ; Que par décision du 14 octobre 2019, le SPC a considéré qu'au vu de la décision du 9 octobre 2019, l'opposition du 22 août 2019 était devenue sans objet, de sorte qu'il convenait de procéder à son classement, la dette de CHF 552.- ayant été intégralement « éteinte » ; Que par écriture du 28 octobre 2019, la bénéficiaire a interjeté recours contre cette décision en expliquant se trouver dans une situation financière difficile et en sollicitant une « aide financière adaptée [aux besoins de sa famille] » (sic) ; Que par écriture complémentaire du 5 novembre 2019, la recourante a indiqué avoir bien compris que sa dette envers le SPC était éteinte mais a néanmoins sollicité des explications complémentaires ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 27 novembre 2019, a expliqué avoir corrigé, par décision du 9 octobre 2019 portant sur la période litigieuse du 1er janvier au 31 mai 2019, la fortune et le produit y relatif, d'une part, le gain d'activité pris en compte, d'autre part, corrections faites en faveur de la recourante ; qu'il en était résulté que le montant qu'elle contestait devoir rembourser ne lui était plus réclamé ; Que par écriture du 6 janvier 2020, la recourante a persisté dans ses demandes d'explications ; Qu'une audience de comparution personnelle

s'est tenue en date du 23 janvier 2020, à l'issue de laquelle la bénéficiaire a retiré son recours contre la décision du 14 octobre 2019 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/4017/2019 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.